

HENRI CHAMBRE

Les dissidents en URSS

De même que la Russie tsariste a connu une opposition active à l'autocratie au siècle dernier, l'Union soviétique a affaire aujourd'hui à ceux qu'on appelle les « dissidents », exactement les *inakomysljaščij*, c'est-à-dire « ceux qui pensent autrement » que ce que l'idéologie régnante s'efforce d'inculquer depuis l'école (1).

Au XIX^e siècle, les oppositions vont de la révolte ouverte (décembristes de 1825 qui veulent introduire les libertés publiques en tentant un coup d'Etat) et du terrorisme de la *Volonté du Peuple* des années 1880 aux sociétés secrètes, à l'opposition littéraire (Herzen, Tchernichevsky, etc.) et, au début du XX^e, à l'opposition institutionnelle (2).

Le régime soviétique, dès ses premières années, connaît lui aussi des oppositions, de Martov le leader des Mencheviks exilé par Lénine à l'*Opposition ouvrière* de A. Kollontaï, réduite au silence au Congrès de 1921 (3). Toute une pléiade de philosophes désabusés du marxisme, N. Berdiaev, S. Frank, S. Boulgakov, sont exilés en 1922 et 1923 et donnent alors à la philosophie mondiale ou à la pensée chrétienne un lustre notable (4).

Avant la deuxième guerre mondiale, c'est l'opposition trotskiste à Staline, laquelle entraîne l'exil de Trotski en Asie centrale d'abord, puis hors de l'URSS à dater de 1929 ; mais aussi celle de Bolcheviks durant la Grande Purge des années trente : Boukharine, F. Raskolnikov. Dès la fin de cette guerre, l'opposition à Staline reprend (5), et tente de perpétuer les idées de Lénine. Elles sont vite démantelées par la police spéciale (6).

C'est au début des années soixante que l'Occident découvre la présence de « dissidents » soviétiques à l'époque même du « libéral »

(1) Dans la presse soviétique, lorsque le terme est employé, il est toujours connoté par une expression péjorative, telle que : « agent du capitalisme » ou « contre-révolutionnaire ».

(2) V. A. PRÉCHAC, *Histoire de la Russie avant 1917*, Paris, Bordas, 1974.

(3) Cf. A. KOLLONTAÏ, *L'opposition ouvrière*, trad. fr., Paris, Ed. du Seuil, 1974, 173 p.

(4) Cf. B. ZENKOVSKY, *Histoire de la philosophie russe*, trad. fr., Paris, Gallimard, 1954, t. II, p. 315 et suiv., 414-425, 456-485.

(5) *L'opposition ouvrière* (1947), *L'œuvre véritable de Lénine* (1948).

(6) *Samizdat I*, Paris, Ed. du Seuil, 1969, p. 25-27.

N. S. Khrouščev. Avec l'expulsion de A. Soljenitsyne et l'orchestration calomnieuse qui lui est faite par la presse du PCF à la suite de la soviétique en 1974 (7), l'opinion occidentale commence à entrevoir les dimensions du phénomène. Antérieurement déjà, la revue *Esprit* avait appelé l'attention sur lui à l'occasion du procès intenté en 1964 au jeune poète juif A. Brodski (8). La chose serait cependant passée quasiment inaperçue si, au début de 1966, les autorités soviétiques n'avaient entrepris de frapper un grand coup en faisant comparaître devant les tribunaux A. Siniavsky et Juli Daniel, accusés d'avoir publié à l'étranger des nouvelles plus ou moins satiriques entre 1959 et 1964. Déjà en 1958, la situation dramatique de B. Pasternak, obligé moralement et pratiquement à renoncer au prix Nobel de littérature, avait alerté l'opinion (9).

En 1968, ce fut la manifestation sur la place Rouge pour protester contre l'invasion de la Tchécoslovaquie par les armées du Pacte de Varsovie et le procès qui s'ensuivit. (Quelques mois avant ce sont les procès de V. K. Boukovsky, V. N. Delaunay, I. I. Kouchev, puis de A. Ginzbourg à la suite de la manifestation sur la place Pouchkine le 22 janvier 1967 pour obtenir l'abolition des trois articles 190 ajoutés au Code pénal de la RSFSR de 1960) (10).

La publication en France de *L'archipel du Goulag* de A. Soljenitsyne (1974-1976), puis de *Le chêne et le veau* (1975), les prises de position de l'académicien A. Sakharov, l'expulsion du premier, plus tard celle de L. Plioutch (1976) permettent à l'opinion d'appréhender la nouveauté de ce qui a débuté sous N. S. Khrouščev et se poursuit à ce jour après les accords d'Helsinki sous L. Brežnev (11).

Au-delà de ces manifestations importantes, est-il possible d'évaluer en quoi consistent les courants « dissidents » dans l'Union soviétique de ce siècle finissant ? A vrai dire, c'est une tâche malaisée et pleine d'incertitude. Deux voies d'approche semblent possibles, bien qu'elles ne fournissent que des résultats incomplets ou précaires :

- un essai d'enquête sociographique qui s'appuie sur le matériel écrit et les témoignages dont on dispose ;
- une étude des textes juridiques au moyen desquels ils sont condamnés ainsi que le texte de la Constitution de 1977.

(7) *Projet*, mars 1974 ; *Cahiers de l'actualité religieuse et sociale*, 1974, n° 76.

(8) Cf. *Esprit*, 1965, n° 3, p. 531-534.

(9) O. IVINSKAIA, *Otage pour l'éternité*, Paris, A. Fayard, 1978, p. 276-298.

(10) Cf. H. CHAMBRE, *L'évolution du marxisme soviétique*, Paris, Éd. du Seuil, 1974, p. 441-446.

(11) Cf. H. CHAMBRE, dans *CARS*, 1974, n° 76 ; 1975, nos 93 et 103 ; 1976, n° 115 ; 1977, n° 135.

• De quoi dispose celui qui entend cerner ce que représentent les « dissidents » ? En vérité de peu de chose, comme chaque fois qu'il s'agit d'un phénomène social clandestin. Et, cependant, le nombre des documents émanant de dissidents et authentifiés s'élève à plus de 1 500 pour la période 1950-1970 (12). Depuis leur nombre s'est notablement accru.

Ces documents sont répertoriés et archivés depuis 1960 : *Arkhir Samizdata*. Depuis 1972, ils sont accessibles dans certaines bibliothèques situées hors de France. Une petite fraction d'entre eux est traduite et publiée en langue française ou paraît en langue russe dans l'hebdomadaire *Russkaja Mysl'* (*La pensée russe*, Paris) et *Vestnik RSKhD* (*Le messager orthodoxe*, Paris). A ces documents émanant d'URSS : RSFSR, Ukraine, Géorgie, etc., il convient d'ajouter les témoignages et interviews recueillis auprès des dissidents exilés, publiés dans divers périodiques, sans négliger ceux qui paraissent dans des bulletins d'émigrés russes, ukrainiens, etc.

La « dissidence » est un phénomène général, même si le nombre des « dissidents » est restreint. La variété des documents, les idées qu'ils expriment, leurs provenances diverses montrent à l'évidence que les « dissidents » sont à l'image de la société soviétique, multinationale, composée de « classes » différentes inégalement représentées dans ces textes, dans lesquelles les conceptions de la vie ne sont pas homogènes : marxistes, chrétiennes, juives, musulmanes, etc.

Les « dissidents » ne sont pas uniquement Russes, loin de là. Si Soljenitsyne, le plus connu d'entre eux dans l'opinion publique mondiale, et A. Sakharov sont Russes, le mathématicien L. Plioutch est Ukrainien, ainsi que le Dr Stern dont le procès récent a eu un retentissement notable ; V. Chalidze, membre du Comité de Défense des Droits de l'Homme à Moscou, est Géorgien. Et en Ukraine et en Géorgie, la « dissidence » sous le régime soviétique a une longue histoire.

Sans doute les intellectuels : savants, historiens, mathématiciens, biologistes, hommes de lettre, artistes, apparaissent-ils les plus nombreux à travers les documents parvenus à l'étranger et dans les textes publiés par la *Chronique des événements courants*, périodique apériodique qui paraît en *samizdat* en URSS malgré la répression permanente organisée contre ses rédacteurs, dactylographes et diffuseurs ; ainsi que dans d'autres périodiques *samizdat* ukrainien, lithuanien, etc. Mais les intellectuels et les étudiants avancés ne sont pas seuls. Tel *samizdat* parvenu en Occident et écrit par un ouvrier fait état de

(12) Cf. *Dissent in the URSS*, ed. by R. L. Tökés, Baltimore, Londres, The John Hopkins UP, 1975 et 1976, p. XIV.

l'existence de nombreux ouvriers qui approuvent sa protestation. Des kolkhoziens de diverses nationalités se retrouvent dans les camps de déportation où sont concentrés les « dissidents » condamnés. Dans la seule Lituanie, une pétition a recueilli près de 17 000 signatures, malgré les menaces de représailles ! Seuls les Tatars de Crimée peuvent entrer en compétition avec les Lithuaniens pour le nombre de signatures recueillies. Un tel nombre de signatures implique sans nul doute possible que se sentent concernés par l'objet de la pétition non seulement les milieux intellectuels, mais aussi des membres d'autres « classes » de la société soviétique.

Le contenu des documents édités en *samizdat* forme un éventail étendu. De la simple protestation contre l'application d'articles du Code pénal aux « dissidents » qui passent en jugement et des mauvais traitements qu'ils subissent en prison, dans les camps et les hôpitaux psychiatriques spéciaux, lesquels mettent en danger leur santé ou leur vie, il va jusqu'à la réclamation timide d'une démocratisation du régime, visant parfois uniquement son excès de bureaucratie et suggérant quelquefois la création d'un système de plusieurs partis. Certaines conceptions s'inspirent plus ou moins du slavophilisme, plus rarement du chauvinisme grand-russe considéré la plupart du temps comme un danger possible. Quelques-unes se contentent de critiquer le stalinisme résurgent et de souhaiter un retour au léninisme sans que cette expression ait un contenu bien défini. Quelques-uns estiment même que Lénine a stérilisé le socialisme en URSS par la manière dont il s'est opposé à toutes les tendances autres que la bolchevique (13). Qu'elles soient formulées à usage interne ou destinées à une plus large audience, ces conceptions atteignent rarement un niveau de précision qui en ferait un programme d'action. La *Lettre aux dirigeants* et le recueil *Voix sous les décombres* (1973) demeurent des cas exceptionnels, semble-t-il. Nombreux, par contre, sont les textes de protestation adressés au Présidium du Soviet suprême, au secrétaire général du PC/US, à l'ONU, ou même au pape de Rome.

Appliquer aux plus élaborées d'entre ces conceptions le terme de trotskiste, comme cela a été parfois fait au début en France, est excessif. Certaines s'inspirent d'un marxisme qui serait un retour à Marx beaucoup plus qu'à celui de Lénine : mais elles sont rares. Toutefois, il est des « dissidents » qui maintiennent haut et ferme leur conception communiste, à vrai dire un « socialisme à visage humain » : c'est le cas de L. Plioutch.

(13) Cf. A. AMALRIK, *Ideologies in Soviet Society, Survey*, 1976, vol. 22, n° 2 (99), p. 1-11.

Un des domaines qui suscite le plus de protestations est celui de la liberté religieuse, compte tenu des législations excessives qui en réduisent l'exercice à quasiment rien du tout. Ces protestations concernent surtout les orthodoxes et les sectes orthodoxes, les catholiques (Lithuanie), les protestants (Lettonie) et les sectes dérivées surtout le Baptisme et le Pentecôtisme.

Dans certains cas, elles forment un mélange avec la défense des droits de l'homme et des revendications culturelles et parfois politiques, issues du renouveau du sentiment national chez tous les peuples de l'Union dotés d'indépendance à une époque ou une autre de leur histoire : Musulmans en Asie centrale, Ukrainiens, Lithuaniens, etc. (14). Le cas des Juifs mérite une mention spéciale en raison de l'appartenance d'un nombre notable d'entre eux à l'*intelligentsia* et de l'existence de l'Etat d'Israël (15).

A partir de la formation en 1969 du Comité pour la Défense des Droits de l'Homme (A. Sakharov, V. Chalidze), c'est sur ce thème que portent les manifestations les plus importantes des « dissidents ». A ce propos, on soulignera qu'*il n'existe nulle part en URSS de mouvements, de groupes dissidents organisés ou liés entre eux*. Tout part de l'initiative individuelle ou de celle de quelques personnes occasionnellement unies dans un but précis. C'est une des raisons qui conduit ici à mentionner tant de noms de personnes. L'acceptation par l'URSS d'inclure dans les Accords d'Helsinki (1975) ce qu'on appelle la « Troisième corbeille » a été saisie intelligemment par les « dissidents » soviétiques comme un tremplin favorable à leurs actions dispersées. Aussi, le véritable Munich diplomatique par lequel s'est conclue la Conférence de Belgrade (1977-1978) est-il un coup dur autant pour eux-mêmes que pour les démocraties occidentales. L'Union soviétique ne manque pas de se prévaloir de cette situation internationale pour reprendre les tracasseries et les poursuites policières et judiciaires contre les « dissidents ». Elle s'en est donné les moyens dans la seconde mi-temps des années soixante.

• Même si « la loi ne jouit d'aucun prestige particulier et n'évoque pas le respect de l'ensemble des citoyens soviétiques » (16), il est dans la tradition de l'Union soviétique de ce temps de recourir à des actes légaux pour sanctionner les « dissidents » et leurs entreprises, essayant ainsi de voiler ce qu'il y a d'arbitraire, parfois d'exorbitant, dans l'attitude du pouvoir à leur égard. C'est un notable progrès par

(14) Cf. *Dissent in...*, p. 192.

(15) Cf. B. KERBLAY, *La société soviétique contemporaine*, Paris, A. Colin, 1977, p. 289.

(16) J. G. COLLIGNON, *Les juristes soviétiques*, Paris, Ed. CNRS, 1977, p. 513, 517.

rapport aux assassinats perpétrés par Staline et ses séides. La manière actuelle de procéder est d'autant plus tentante que l'élasticité des termes et de la rédaction des articles des Codes pénaux et des décrets qui les complètent ou les modifient est flagrante. Elle est le substitut de l'article 16 de l'ancien Code pénal (1922 et 1926) qui faisait appel à l'analogie et qui avait été critiqué dans les années 1956-1961 à tel point que la notion d'analogie a disparu des *Fondements du droit pénal de l'URSS et des Républiques fédérées* (1958) et des Codes pénaux adoptés par chacune des Républiques fédérées (17).

C'est contre l'arbitraire et la teneur erronée des chefs d'accusation, contre l'application dès lors arbitraire et incorrecte de certains articles des Codes pénaux, et contre les violations des dispositions des Codes de procédure pénale que se sont élevés les « dissidents » accusés puis condamnés et leurs amis, en ordre dispersé la plupart du temps. Aucun d'entre eux n'a jamais obtenu gain de cause quand appel a été fait des décisions des tribunaux de premières instance.

Contre le poète juif leningradois J. Brodski, inscrit comme traducteur à l'Union des Ecrivains, et dont les ressources sont précaires de ce fait, on instrumente au titre du décret du 4 mai 1961 visant « les personnes qui se soustraient au travail socialement utile et mènent une vie antisociale et parasite », qui s'applique non sans distorsion à ce cas précis. On le condamne pourtant, le 13 mars 1964, à l'exil avec cinq années de travail correctif (18). Même modifié et simplifié par un décret du Présidium du Soviet suprême de RSFSR en date du 20-9-1965, ce chef d'accusation ne peut sérieusement être retenu pour sanctionner des poètes ou des écrivains frondeurs.

Aussi lors de l'affaire Siniavski Daniel (*i.c.* A. Terz, N. Aržac) suffisamment connue pour qu'il soit inutile ici d'en rappeler même l'essentiel, c'est sur l'article 70 du *Code pénal de RSFSR* que le tribunal fonde l'accusation et énonce les sanctions. Même L. Aragon proteste dans *L'Humanité* du 16 février 1966, car « c'est faire du délit d'opinion un crime d'opinion ».

Aussi le 16-9-1966, le Présidium du Soviet suprême de la RSFSR introduit-il, par décret, dans le Code pénal les articles 190¹, 190², 190³. Leurs dispositions renforcent les sanctions prévues par l'article 70 en ce qui concerne « la diffusion systématique sous forme orale d'assertions sciemment mensongères dénigrant le régime politique et social soviétique de même que la diffusion ou la rédaction sous forme écrite, imprimée ou sous toute autre forme d'écrits de teneur semblable »

(17) Cf. H. CHAMBRE, *L'évolution...*, p. 379-380, 384-386.

(18) *Op. cit.*, p. 438 et n. 44.

(art. 190¹) ; et en ce qui concerne « l'organisation ou la participation active à des activités troublant gravement l'ordre public (...) » (art. 190³).

Une démarche auprès du Soviet suprême effectuée, avant la ratification du décret en décembre 1976, par dix académiciens, trois vétérans du parti, quatre écrivains, deux historiens et le compositeur D. D. Chostakovitch n'aboutit pas. Elle consistait en une lettre dans laquelle ses auteurs estimaient que « l'adjonction au Code pénal des articles 190³ et 190¹ donne la possibilité d'interpréter d'une manière subjective, de qualifier arbitrairement les déclarations de quiconque de « notoirement fausses et outrageantes » pour le régime politique et social soviétique... Ils pourraient constituer des obstacles à l'exercice des libertés que garantit la Constitution de l'URSS » (19). Par la suite tous les auteurs de cette lettre eurent à subir des vexations de la part du KGB (20). C'est par application de ces articles 190 que sont désormais condamnés les « dissidents » de toutes sortes.

La Constitution de l'Union soviétique promulguée le 7 octobre dernier à Moscou (21) s'inscrit dans le droit fil de l'évolution du droit soviétique depuis le début des années soixante — au moins en ce qui concerne les libertés des citoyens et, donc, la situation des « dissidents ».

Sans doute les principes du droit, les libertés et les devoirs des citoyens (art. 39 à 69) sont-ils plus développés et mieux explicités que dans les 14 articles de la Constitution de 1936 (art. 118 à 131). En particulier, l'article 39 qui ouvre le chapitre 7 de la deuxième partie de la Constitution de 1977, fixe très clairement la portée et les limites des droits concédés aux citoyens. Il précise deux points :

- a) « Les citoyens de l'URSS jouissent de la totalité des droits et libertés personnels, politiques et économiques proclamés et garantis par la Constitution et les lois soviétiques » ;
- b) « L'usage de ces droits et libertés ne doit pas porter atteinte aux intérêts de la société et de l'Etat, ni aux droits des autres citoyens. »

Restriction notable que ne comportait pas la Constitution de 1936 demeurée plus imprécise : les citoyens soviétiques doivent user de leurs droits et libertés « en conformité avec les intérêts des travailleurs et en vue de renforcer la construction socialiste » (art. 125). Ce n'est qu'en 1971 que deux éminents juristes soviétiques précisent devant l'Association de Droit international comparé qu'« il est interdit d'user de ces libertés au détriment de l'Etat socialiste » (22).

(19) Cf. H. CHAMBRE, *L'évolution...*, p. 399-400 et 447.

(20) Cf. *Dissent...*, p. 63.

(21) Cf. H. CHAMBRE, *La nouvelle Constitution soviétique, Projet*, janvier 1978, n° 121.

(22) Cf. H. CHAMBRE, *L'évolution...*, p. 448.

La situation des « dissidents » ne sort pas meilleure de l'adoption de la Constitution de 1977. Au contraire, ils sont nettement avertis des limites à ne pas franchir — ce qui n'était pas dit clairement dans la Constitution de 1936. Au cours de l'année 1977 l'avertissement a été répété plus d'une fois. En février-mars, à une réunion de rédacteurs de journaux et gazettes tenue par la Section d'Agitation et de Propagande du CC du parti, L. I. Brežnev a déclaré : « Dans la rédaction des journaux et gazettes, on trouve un grand nombre de réclamations de Soviétiques qui exigent qu'on fasse preuve, finalement, de courage, et qu'on emprisonne les dissidents. A la suite de quoi, il a été décidé de réprimer 50 dissidents parmi les plus actifs et de les traiter sévèrement sans cérémonie. Il est temps de faire preuve de force et de ne pas attirer l'attention de l'Ouest. » L. I. Brežnev est revenu sur ce sujet en mars à l'assemblée des syndicats soviétiques. Après avoir qualifié les « dissidents » d'« agents de l'impérialisme », il a ajouté : « Naturellement, nous prenons et nous prendrons à leur égard les mesures prévues par notre législation » (23). Et, dans les *Izvestija* du 27 mars : « Chez nous, il est interdit de « penser autrement » que la majorité. » Depuis la fin de la Conférence de Belgrade, procès et vexations ont de nouveau assailli les « dissidents ».

Il convient aussi de relever que certaines dispositions de la Constitution ne peuvent pas ne pas faire question et poser des problèmes de conscience aux croyants soviétiques ; chrétiens, juifs et musulmans. Outre certaines affirmations du Préambule, ce sont celles des articles 6 et 25 qui font référence à « l'enseignement marxiste-léniniste » et à la « formation communiste », alors que l'athéisme fait partie intégrante de l'idéologie marxiste-léniniste soviétique.

Les « dissidents » soviétiques ne sont pas les membres d'une quelconque opposition au régime et il ne semble pas que leurs interventions aient profondément entamé les masses. Vu de loin, leur rapprochement tient en ce que la dissidence « est plus une forme de pensée, une attitude, qu'une résistance organisée. Ce qui rapproche les dissidents, ce sont les vexations, les condamnations. Leur force tient à la profondeur de leur conviction et aux relations confiantes qui les lient dans une action qui est nécessairement secrète » (24). Leur force réside, non dans la « critique des conditions politiques » (K. Marx, 1842), mais dans la protestation de la conscience des hommes face au mensonge.

(23) Cité dans H. CHAMBRE, *La nouvelle constitution...*, *op. cit.*, p. 101.

(24) B. KERBLAY, *op. cit.*, p. 291.